

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/027 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ANNULATION DU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE « COFFREUR BANCHEUR » (FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE)

SEANCE DU 16 MARS 2009

L'An deux mille neuf, et le seize mars, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. CHAUBON Pierre
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel

ETAIT ABSENTE : Mme

PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 08/001 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2008,
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 septembre 2007,
- VU** la délibération n° 08/160 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juillet 2008 portant adoption du PRFPA 2008/2009,
- VU** la demande déposée par l'AFPA en date du 21 novembre 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ANNULE le marché «Coffreur Bancheur» attribué à l'AFPA.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le courrier d'annulation du marché adressé au centre de formation dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 mars 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

PROJET DE LETTRE

AJACCIO, le

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre courrier du 21 novembre 2008, par lequel vous m'informez de votre impossibilité de démarrer le stage de Formation Professionnelle « **COFFREUR BANCHEUR** » à Corte, faute de public.

En conséquence, le marché correspondant à été annulé (délibération n° 09/027 AC de l'Assemblée de Corse du 16 mars 2009) aux torts du prestataire sans qu'aucune indemnité puisse lui être versée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Baptiste MAESTRALI
Ajaccio/Bastelica le Yolanda
Plaine de Péri
20167 Mezzavia